

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES POSTES A FLOT
DE LA PANNE DES PROFESSIONNELS SISE DANS LE PERIMETRE DE
LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONSENTIE AU CNTL
DANS LE VIEUX-PORT DE MARSEILLE DENOMMEE DSP 1.**

Article 1. Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les conditions de travail de la commission consultative d'attribution des postes à flot de la « panne des professionnels » sise dans le périmètre de la Délégation de Service Public 1 attribuée au CNTL.
- de déterminer les critères d'attribution des postes à flot aux professionnels souhaitant occuper un ou des postes à flot sur la panne des professionnels sise sur le périmètre de la DSP 1
- déterminer les documents à fournir par chaque société inscrite sur liste d'attente

Article 2. Siège commission

Le siège de la commission est fixé au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Article 3. Membres de la commission

Les membres de la commission sont :

- Deux représentants de l'autorité délégante :
Le Vice-Président de la Communauté Urbaine délégué aux Ports de plaisance et Espace maritime ;
Le Président délégué de la commission Ports et espace maritime ;
- Deux représentants de la mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements ;
- Deux représentants de la Chambre Syndicale des professionnels du nautisme : dont le Président de la Chambre Syndicale des professionnels du nautisme ;
- Deux représentants du délégataire : dont le Président du CNTL.

En cas de force majeure, un membre de la commission peut se faire représenter après accord du Président.

Les membres de la commission sont assistés des agents de la Direction des ports qui instruisent et présentent les dossiers préalablement préparés en collaboration avec la CSPN. Ils n'ont pas voie délibérative. La commission peut mandater un ou plusieurs de ses membres ou agents de la Direction des ports pour effectuer tout déplacement ou visite sur site qu'elle juge nécessaire à la conduite de ses travaux.

Article 4. Fréquence des réunions

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, ou à la demande écrite de l'un de ses membres. Elle se réunie au minimum une fois par an.

Article 5. Convocation

Les convocations sont adressées aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion. Sauf cas de force majeure, tout membre qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, afin que soit déterminée dans les meilleurs délais une nouvelle date. La commission ne peut valablement siéger que si tous les membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Article 6. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent est adressé aux membres de la commission dans les mêmes délais que les convocations.

Article 7. Secrétariat

Les agents de la DIPOR assurent le secrétariat de la commission. Un procès-verbal sera établi.

Article 8. Obligation de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La même obligation s'applique aux débats et délibérations.

Article 9. Attributions commission :

La commission est compétente pour :

- valider les inscriptions et radiations de la liste d'attente
- donner son avis consultatif sur chaque attribution de postes à flot
- se prononcer chaque année sur le bilan d'activité annuel des professionnels de la panne

Article 10 Critères de validation de la liste d'attente

Critères d'inscription sur liste d'attente :

- Demande d'inscription effectuée en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
- Toute société qui ne répondra pas aux critères suivants pourra être radiée de la liste par la commission :
 - La société doit faire partie des **professionnels du nautisme** et plus précisément avoir une activité **de ventes, locations, construction, réparations de bateaux, de travaux sous-marins** conforme à la vocation de la panne.
 - Dimension du bateau adapté à la capacité de la panne

Article 11 Critères d'attribution des postes à flot

- La société doit être **inscrite sur une liste d'attente** des professionnels du nautisme tenue par MPM et dédiée à cette panne. La CSPN est habilitée à recevoir des demandes qu'elle transmettra à MPM.
L'ordre chronologique n'est déterminant qu'en cas d'égalité de candidat après étude de tous les autres critères.

- **Valeur du projet** lié à l'attribution du poste : viabilité économique, nombre d'emplois créés, réponse à un besoin/étude du marché, démarche innovante, participation au développement touristique, économique, au rayonnement de MPM...
En toute hypothèse le **projet doit être conforme à la vocation de la panne**
- Nombre de postes à flot déjà attribués à une société.
Une société ne peut occuper plus de 6 postes à flot sur la panne dédiée aux professionnels.
- nombre de postes déjà attribués pour le même type d'activité
- Une société ne peut se voir attribuer un nouveau poste seulement si elle fait une correcte utilisation de ceux dont elle dispose déjà (respect du contrat, paiement des redevances...)
- La société doit avoir remis un dossier suffisamment complet pour que la commission puisse se prononcer sur sa candidature.

Article 12: Documents à fournir par les sociétés inscrites sur listes d'attente

- K BIS
- Statut société
- Business plan, présentation de la société et de ses activités, de ses projets
- Rapport d'activité et bilan comptable pour société existante
- Nombre de postes à flot utilisés par port en précisant le type d'occupation (passage, contrat annuel, location gestion...).

Article 13: Modalités de vote

Chaque avis est rendu à la majorité simple des membres de la commission. En cas d'égalité le président a voix prépondérante. Les autres membres disposent d'une voix.

Article 14. Quorum

La commission ne pourra siéger qu'en présence de tous ses membres

Article 15 : Durée de vie de la commission

Le terme de l'existence de la commission est celui du contrat de DSP1 précité.